

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00968

Audience publique du jeudi, treize juillet deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-04392

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

défenderesse, comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 25 mai 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 10 juin 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-04392 du rôle pour l'audience publique du 10 juin 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 14 juin 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 7 juin 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cynthia FAVARI donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître François KAUFFMAN répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits :

A compter du mois de février 2021, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a sous-traité à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») des travaux à réaliser sur le chantier « ADRESSE3.) » (ci-après, le « **Chantier** ») situé au ADRESSE4.).

Le 27 octobre 2021, SOCIETE1.) a émis une facture numéro FC21100037 à hauteur du montant de 74.027,42 EUR, portant sur le métré 7 (ci-après, la « **Facture métré 7** »).

Le 30 novembre 2021, SOCIETE1.) a émis une facture numéro FC211100037 à hauteur du montant de 50.853,18 EUR, portant sur le métré 8 (ci-après, la « **Facture métré 8** »).

Le 26 janvier 2022, SOCIETE1.) a émis une facture numéro F22010022 à hauteur du montant de 83.042,27 EUR, portant sur le métré 9 (ci-après, la « **Facture métré 9** »).

Le 28 janvier 2022, SOCIETE1.) a émis une facture numéro FC22010032 à hauteur du montant de 29.599,25 EUR, portant sur le métré 10 (ci-après, la « **Facture métré 10** »).

Le 8 février 2022, SOCIETE1.) a émis une facture numéro FC22020019 à hauteur du montant de 33.904,49 EUR, portant sur le métré 11 (ci-après, la « **Facture métré 11** »).

(ci-après ensemble, les « **Factures** »)

En date du même jour, SOCIETE1.) a encore émis une facture numéro FC22020018 à hauteur du montant de 650,52 EUR et une facture numéro FC22020020 à hauteur du montant de 78,39 EUR, les deux factures portant sur le métré 11 (ci-après, ensemble avec les Factures, les « **Factures litigieuses** »).

En date du 2 février 2022, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement de la somme de 124.960,60 EUR.

Le 8 mars 2022, la requérante a mis la partie défenderesse en demeure de régler la somme de 122.917,97 EUR.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 25 mai 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens :

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 272.155,52 EUR, avec les intérêts au taux légal conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'échéance de chacune des factures, sinon de la mise en demeure du 2 février 2022, sinon de la mise en demeure du 8 mars 2022, sinon encore à partir de la demande en justice, sinon à compter du jugement, jusqu'à solde, avec une majoration de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

La requérante sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse à la somme de 8.280.- EUR sur base de l'article 5 de la loi de 2004.

La partie demanderesse requiert également la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à une indemnité d'un montant de 5.000.- EUR sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, au titre des frais d'avocat exposés.

SOCIETE1.) sollicite finalement l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) base sa demande à titre principal sur l'article 109 du Code de commerce, à titre subsidiaire sur les articles 1134 et suivants du Code civil et à titre encore plus subsidiaire sur l'article 1790 du Code civil.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait conclu un contrat de sous-traitance avec SOCIETE2.) et qu'elle aurait exécuté des travaux pour le compte de la partie défenderesse pendant la période de mars 2021 jusqu'à janvier 2022. Suite à la commande initiale, des travaux supplémentaires auraient été commandés par SOCIETE2.).

SOCIETE1.) aurait facturé ses prestations par métré d'avancement des travaux réalisés et par heure de régie.

Avant d'envoyer ses factures, SOCIETE1.) aurait adressé à la partie défenderesse des factures pro forma, accompagnées des pièces justificatives portant sur les montants à facturer et le récapitulatif global de tous les travaux exécutés. Après validation des factures pro forma seulement, les factures finales respectives auraient été adressées à SOCIETE2.).

Toutes les factures pro forma, à l'exception de celle portant sur le métré 11, auraient été acceptées et validées par SOCIETE2.).

Or, malgré ce qui précède, les Factures litigieuses n'auraient pas fait l'objet d'un règlement par la partie défenderesse.

Ces factures n'ayant pas été contestées endéans un délai raisonnable, elles constitueraient des factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La partie demanderesse argue encore que le principe de la correspondance commerciale acceptée, également prévu par l'article 109 du Code de commerce, trouverait application en l'espèce pour ce qui est des factures pro forma adressées à SOCIETE2.). Celles-ci auraient été expressément acceptées par la partie défenderesse qui y aurait apposé la mention « accord pour facturation ».

A cela s'ajouterait que les feuilles de pointage et de présence, de même que les métrés d'avancement, auraient été signés par SOCIETE2.) et qu'il ne serait pas contesté qu'SOCIETE1.) aurait réalisé les travaux commandés. En effet, un procès-verbal de réception portant sur les travaux en question aurait été signé le 28 janvier 2022 entre parties.

Le fait de ne pas régler les Factures litigieuses serait constitutif d'une mauvaise foi dans le chef de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) invoque la théorie du mandat apparent en faisant valoir que PERSONNE1.) aurait validé l'ensemble des factures pro forma adressées à SOCIETE2.) ainsi que les métrés d'avancement. Il aurait été la personne de référence d'SOCIETE1.) pour tout ce qui aurait trait à la facturation, et ce, même après la réunion ayant eu lieu le 28 octobre 2021 entre parties.

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, PERSONNE1.) ne constituerait pas un simple salarié de SOCIETE2.) mais disposerait de la qualité de chargé d'affaires de la partie défenderesse.

Bien qu'il ait initialement été convenu entre parties que les prestations d'SOCIETE1.) seraient facturées par métré d'avancement et non par heure de régie, il n'en demeurerait pas moins que les factures portant sur les métrés 1 à 6 listeraient des prestations par heure de régie et que celles-ci auraient été payées par SOCIETE2.) sans que celle-ci ne formule la moindre remarque malgré l'absence de commande écrite. SOCIETE2.) aurait donc accepté le principe d'une facturation par heure de régie.

SOCIETE1.) ajoute dans ce contexte qu'il aurait même existé un accord portant sur le tarif appliqué pour les heures de régie, qui aurait été de 35.- EUR, voire de 36.- EUR, par heure de régie et que le comptable de SOCIETE2.) aurait affirmé que les Factures litigieuses feraient l'objet d'un règlement par SOCIETE2.).

La requérante réfute l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle elle aurait exercé de la pression sur PERSONNE1.) afin que ce dernier signe les feuilles de présence et valide les métrés. Dans ce contexte, elle précise que les métrés d'avancement auraient été envoyés par courriels à PERSONNE1.) et que le comptable de SOCIETE2.) ainsi que PERSONNE2.), chef de service auprès de SOCIETE2.), auraient également été en copie desdits courriels.

SOCIETE1.) s'oppose à la nomination d'un expert et fait valoir à titre principal que la partie défenderesse n'aurait pas émis de contestations sérieuses portant sur les Factures litigieuses et les travaux réalisés par la requérante.

A titre subsidiaire, elle s'oppose à la nomination de l'expert proposé par SOCIETE2.) au motif que celui-ci ne serait pas impartial.

La requérante offre finalement et à titre subsidiaire de prouver les faits invoqués à l'appui de sa demande par l'audition des témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.).

SOCIETE2.) avance avoir réglé les factures numéros FC22020018 d'un montant de 650,52 EUR et FC22020020 d'un montant de 78,39 EUR. Dès lors, seul le montant de 271.426,61 EUR resterait impayé.

La requérante argue qu'il aurait été contractuellement prévu entre parties qu'SOCIETE1.) facturerait ses prestations portant sur le chantier litigieux par pièce et par métré et non pas par heure de régie.

Or, malgré ce qui précède, SOCIETE1.) aurait commencé à facturer ses prestations par heure de régie.

SOCIETE2.) aurait, suite à ce qui précède et à compter du métré 7, arrêté de payer les factures relatives à la commande numéro 24946 et exigé, lors d'une réunion qui se serait déroulée le 28 octobre 2021 (ci-après, la « **Réunion** »), que le bien-fondé de tout montant réclamé par SOCIETE1.) soit désormais prouvé à l'aide d'un décompte par pièce et par métré établi par la requérante. La partie défenderesse ne conteste toutefois pas que des travaux supplémentaires ont été commandés par ses soins.

Suite à cette Réunion et afin de faire valider la facturation en régie, SOCIETE1.) aurait commencé à exercer de la pression sur PERSONNE1.), simple salarié de SOCIETE2.) qui ne connaîtrait pas les termes du contrat de sous-traitance conclu entre parties, afin que celui-ci signe les feuilles de présence et valide les métrés.

Le montant total facturé par SOCIETE1.) pour la commande numéro 24946 se serait finalement élevé à la somme de 444.501,12 EUR HTVA, alors que le montant initial prévu pour cette commande aurait été de 12.960,13 EUR HTVA.

A cela s'ajouterait que, contrairement aux affirmations de la requérante, les travaux litigieux n'auraient jamais fait l'objet d'une réception par SOCIETE2.).

La partie défenderesse conteste également l'application du principe de la facture acceptée et fait valoir que les Factures litigieuses ne constitueraient pas des factures au sens de l'article 109 du Code de commerce au motif qu'elles ne seraient pas précises.

De plus, la date de l'envoi des prétendues factures ne serait pas prouvée en l'espèce. Seul l'envoi des factures pro forma serait établi, l'article 109 du Code de commerce ne saurait cependant être appliqué auxdites factures pro forma qui ne seraient pas définitives.

Bien qu'il serait vrai de dire que PERSONNE1.) aurait apposé la mention « bon pour accord » sur les factures pro forma, celui-ci n'aurait toutefois pas eu le pouvoir d'engager SOCIETE2.).

Il découlerait de l'attestation testimoniale de PERSONNE1.) que celui-ci n'aurait pas eu l'intention d'engager SOCIETE2.), mais de confirmer qu'un nouvel acompte pouvait être demandé à la partie défenderesse.

A titre subsidiaire et dans la mesure où le tribunal retiendrait l'application du principe de la facture acceptée, SOCIETE2.) argue que l'acceptation des Factures litigieuses n'engendrerait qu'une présomption simple de l'existence de la créance.

Cette présomption simple serait renversée par le fait qu'il découlerait du contrat de sous-traitance conclu entre parties qu'aucun supplément de prix pour des heures de régie ne saurait être accordé, sans accord écrit préalable de SOCIETE2.). Or, en l'occurrence, la partie demanderesse ne rapporterait pas la preuve que la partie défenderesse aurait commandé, par voie écrite, les travaux en régie.

La requérante n'établirait pas non plus par rapport à quelle commande les heures de régie facturées se réfèrent et SOCIETE2.) conteste qu'elles concerneraient la commande numéro 241946. Une partie des heures de régie facturées serait d'ailleurs relatives à la « gestion du chantier », mission non sous-traitée à SOCIETE1.).

SOCIETE2.) ajoute finalement qu'SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles et fait valoir que le maître de l'ouvrage aurait retenu un montant de 132.717,67 EUR sur ses factures en raison des vices et malfaçons constatés sur le Chantier. SOCIETE2.) aurait en outre été amenée à passer 551,75 heures sur le chantier en question afin de remédier aux vices et malfaçons y constatés. La partie défenderesse ne formule cependant pas de demande reconventionnelle à cet égard.

SOCIETE2.) sollicite la nomination de l'expert Lucien ENGELBERG, avec la mission de « concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé,

1. Répartir les heures de régie prétendument réalisés par la société SOCIETE1.) en quatre catégories, à savoir :
 - i. Travaux dans le garage ;
 - ii. Travaux dans les appartements ;
 - iii. gestion de chantier ;
 - iv. travaux qui ne rentrent dans aucune des catégories i) à iii)
2. Se prononcer sur la question si les heures de régie facturées par SOCIETE1.) sont justifiées/disproportionnées par rapport aux travaux réellement réalisés par SOCIETE1.) ;
3. Dire si les retenues faites par le maître d'ouvrage, à savoir la société SOCIETE3.), sont en relation directe avec les travaux exécutés par SOCIETE1.) et chiffrer le coût pour y remédier ; »

La partie défenderesse conclut finalement au rejet de l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) pour défaut de pertinence.

Motifs de la décision :

- I. Quant à la demande tendant au paiement des factures numéros FC22020018 et FC22020020

SOCIETE2.) fait valoir que ce serait à tort qu'SOCIETE1.) réclamerait le paiement des factures FC22020018 du 8 février 2022 et FC22020020 du même jour.

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal et plus précisément des extraits de comptes de SOCIETE2.) qu'un virement à hauteur de 405,99 EUR portant la référence « 1-910/1246/806 SOCIETE1.) SARL FC22020020- FC220200441931/1 [...] » a été effectué en faveur de SOCIETE1.).

Il est donc établi en cause que SOCIETE2.) a réglé la facture numéro FC22020020 à hauteur de 78,39 EUR.

Il ressort encore des extraits de compte de SOCIETE2.) versés en cause que cette dernière a effectué un virement en faveur d'SOCIETE1.) à hauteur d'un montant de 650,52 EUR avec la référence « 1-910/1246/806 SOCIETE1.) SARL facture FC220200182093/1 ».

SOCIETE2.) a donc également payé la facture numéro FC22020018 du 8 février 2022.

La demande de la requérante tendant au paiement desdites factures n'est dès lors pas fondée.

II. Quant à la demande tendant au paiement des Factures

La requérante base sa demande tendant au paiement des Factures à titre principal sur l'article 109 du Code de commerce.

A. Principalement : Quant à l'application du principe de la facture acceptée

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

La facture doit contenir la spécification d'une dette et constitue une invitation au paiement de celle-ci, elle doit mentionner le nom du fournisseur, le nom du client, la description des fournitures ou des services rendus et leur prix. La description des biens livrés ou des prestations doit être suffisamment précise pour permettre à l'autre partie de vérifier si ce qui lui a été facturé correspond à ce qu'elle a commandé et à ce qui lui a été fourni. En ce qui concerne les services, il faut mentionner la nature et l'objet de la prestation (La facture, Eric Dirix et Gabriël-Luc Ballon, éditions Kluwer, n° 48 et n° 70).

Le principe de la facture acceptée est applicable aux factures d'acompte, pour autant qu'elles indiquent de manière suffisamment détaillée les achats ou prestations pour permettre au destinataire de la facture d'acompte de la contrôler (Cour, 14 février 1996, n° 16594 et 17136 du rôle ; Cour, 27 février 2013, n° 37667 du rôle ; Cour, 24 juin 2015, n° 41123 du rôle ; Cour, 13 décembre 2017, n° 43788 du rôle).

La sanction de l'absence d'une des mentions précitées consiste dans le risque que le document ne soit pas considéré comme une facture, mais comme un document voisin

auquel ne seront pas attachés les mêmes effets (André Cloquet : La Facture, n° 243 et suivants).

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au prestataire de services d'établir la remise de la facture. Cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

i) Quant à la qualification des documents intitulés « Facture »

SOCIETE2.) conteste la qualification de « facture » des Factures et fait valoir que bien qu'il soit indiqué que lesdits documents ne présenteraient pas la précision requise pour valoir facture au sens de l'article 109 du Code de commerce.

En l'espèce, les documents litigieux mentionnent le nom du prestataire de service, le nom du destinataire, les montants respectifs facturés et précisent ce qui suit : « Avancement Mètre 7 », « Avancement Mètre 8 », « Avancement Mètre 9 », « Avancement Mètre 10 » et « Avancement Mètre 11 ».

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal et plus précisément des courriels des 22 octobre 2021, 10 novembre 2021, 17 décembre 2021 et 26 janvier 2022 adressés par PERSONNE7.), assistante de direction chez SOCIETE1.), à PERSONNE1.), respectivement à PERSONNE2.), que différents documents, portant sur les mètres respectifs, à savoir des rapports journaliers et des tableaux reprenant l'ensemble des travaux réalisés par SOCIETE1.), ont été adressés ensemble avec les factures pro forma à SOCIETE2.).

Il en ressort encore que les factures pro forma portant sur les mètres 7 à 10 sont identiques aux factures définitives émises à un stade ultérieur par SOCIETE1.).

SOCIETE2.) était donc parfaitement en mesure de vérifier à quoi correspondent les différents mètres et, par voie de conséquence, ce qui lui a été facturé par l'intermédiaire des factures portant sur les mètres 7 à 10.

En ce qui concerne la Facture mètre 11, il découle du courriel adressé en date du 31 mars 2022 par PERSONNE1.) à PERSONNE8.), chargé d'affaires d'SOCIETE1.), que PERSONNE1.) a affirmé avoir vérifié le mètre 11 et remarqué que le nombre de prises ne correspondrait pas à ce qui aurait été commandé.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que SOCIETE2.) a également été en mesure de vérifier les travaux réalisés par SOCIETE1.) portant sur le mètre 11 et de comprendre quelles prestations lui ont été facturées par l'intermédiaire de la Facture mètre 11.

Le moyen de SOCIETE2.) tendant au défaut de précision des Factures est donc à rejeter et il y a lieu de retenir que les Factures constituent des « factures » au sens de l'article 109 du Code de commerce.

ii) Quant à la date de réception des Factures

Le tribunal constate que SOCIETE2.) ne conteste pas avoir réceptionné les Factures, mais se limite à faire valoir que les dates de réception des factures respectives ne seraient pas établies en cause.

Le client a l'obligation de protester au reçu de la facture si elle indique une date inexacte. En effet, à défaut de protestations, les factures sont présumées reçues à leur date (A. CLOQUET, ouvrage précité, n°578, 579 et 583).

A défaut de preuve que SOCIETE2.) a protesté la date des Factures, la Facture métré 7 est présumée avoir été reçue le 27 octobre 2021, la Facture métré 8 est présumée avoir été reçue le 30 novembre 2021, la Facture métré 9 est présumée avoir été reçue le 26 janvier 2022, la Facture métré 10 est présumée avoir été reçue le 28 janvier 2022 et la Facture métré 11 est présumée avoir été reçue le 8 février 2022.

iii) Quant à l'acceptation des Factures

SOCIETE1.) fait valoir que les Factures auraient été acceptées par SOCIETE2.), ce qui est contesté par la partie défenderesse.

- La Facture métré 7

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

La jurisprudence n'admet qu'un délai de protestation extrêmement bref dépendant du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance de l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, donc de toutes les circonstances de la cause (Cour d'appel, 4e chambre, 23 décembre 2014, n°39340).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (A. Cloquet, La facture, n°446 et s.).

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la Facture métré 7 datant du 27 octobre 2021 a été contestée la première fois par SOCIETE2.) en date du 10 février 2022.

Un délai de plus de trois mois ne saurait constituer un délai raisonnable pour protester contre les Factures. En effet, la Facture métré 7 étant identique à la facture pro forma portant sur le métré 7 adressée préalablement à SOCIETE2.), la partie défenderesse ne saurait justifier avoir eu besoin d'un délai de plus de trois mois pour contrôler la facture en question.

Il importe par ailleurs peu que PERSONNE2.) ait déclaré, dans son attestation, que « *Ich habe erklärt das die weiteren Abschlagsrechnungen nicht bezahlt werden ohne ein korrekt aufgestelltes Aufmaß.* » dans la mesure où la Facture métré 7 est présumée réceptionnée avant le 28 octobre 2021, date à laquelle s'est déroulée la Réunion.

La Facture métré 7 constitue dès lors une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

- La Facture métré 11

Tel que relevé ci-avant, pour valoir contestation d'une facture au sens de l'article 109 du Code de commerce, la contestation doit être précise et circonstanciée et avoir été émise endéans un bref délai.

Il ressort des développements ci-dessus que PERSONNE2.) a, lors de la Réunion, contesté à l'avance l'ensemble des Factures qui ne présenteraient pas de « *korrekt aufgestelltes Aufmaß* ».

Pour écarter l'application de la théorie de la facture acceptée, les contestations doivent être précises. Cette exigence répond au souci d'éviter que les clients formulent des contestations vagues par prudence et sans grand fondement, de manière à se réserver l'avenir. Cette façon de procéder serait contraire aux besoins de célérité et de sécurité qui se trouvent à la base du commerce (Cour d'appel, 4 novembre 2015, n° 41313 ; TAL, 12 février 2020, n° 184744).

Or ladite contestation étant générale et vague, elle ne présente pas les caractères de précision requises par l'article 109 du Code de commerce.

La Facture métré 11 constitue dès lors également une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

- La Facture métré 8

La facture en question a été contestée par SOCIETE2.) par courriers des 10 février 2022 et 11 mars 2022 et, même avant la date de son émission, lors de la Réunion.

Tel que relevé ci-avant, la contestation émise par PERSONNE2.) lors de la Réunion ne présente pas la précision requise pour valoir contestation au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Il y a dès lors lieu de se limiter à analyser si les contestations émises par SOCIETE2.) dans ses courriers des 10 février 2022 et 11 mars 2022 valent contestations précises et circonstanciées au sens de l'article 109 du Code de commerce et si elles ont été émises endéans un délai raisonnable.

En l'occurrence, un délai de plus de deux mois ne saurait constituer un délai raisonnable pour protester contre la Facture métré 8, dans la mesure où celle-ci est identique à la facture pro forma déjà adressée à SOCIETE2.) en date du 10 novembre 2021 et portant sur le même métré.

La Facture métré 8 constitue donc également une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

- La Facture métré 9 et la Facture métré 10

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, et plus précisément des courriers des 10 février 2022 et 11 mars 2022 que la Facture métré 9 et la Facture métré 10 ont été contestées de manière précise et circonstanciée endéans un bref délai par SOCIETE2.).

Les factures en question ne sauraient dès lors constituer des factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La demande d'SOCIETE1.) n'est donc pas fondée sur base de l'article 109 du Code de commerce pour ce qui est des Facture métré 9 et Facture métré 10.

iv) Quant à la présomption simple de l'existence d'une créance

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

L'acceptation des factures constitue, outre une manifestation d'accord sur la créance affirmée dans les factures, également une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités du contrat sous-jacent aux factures émises en exécution de ce contrat.

Il appartient dès lors à SOCIETE2.) de rapporter la preuve que les créances reflétées dans les Facture métré 7, Facture métré 8 et Facture métré 11, ne sont pas établies.

Eu égard à ce renversement de la charge de la preuve, les contestations actuelles de la société débitrice en rapport avec l'absence de pouvoir de PERSONNE1.) pour engager SOCIETE2.), le fait qu'une facturation par heure de régie ne serait ni contractuellement prévue ni commandée ultérieurement par voie écrite par la partie défenderesse, ou le fait qu'SOCIETE1.) n'établirait pas par rapport à quelle commande les heures de régie facturées se réfèrent, ne sont à elles seules pas suffisantes pour renverser la présomption de l'existence de la créance engendrée par l'acceptation des Factures litigieuses.

Dans de telles conditions, il appartient en effet au destinataire des factures, en l'occurrence SOCIETE2.), de rapporter la preuve positive que cette créance est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, ce pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

La partie défenderesse restant en défaut de ce faire, il y a lieu de retenir que la demande de la requérante basée sur l'article 109 du Code de commerce est fondée pour ce qui est des créances reflétées dans les Facture métré 7, Facture métré 8, Facture métré 11.

Il y a dès lors lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 158.785,09 EUR (50.853,18 + 74.027,42 + 33.904,49).

B. Subsidiairement : Quant à l'application de l'article 1134 du Code civil

L'article 1134 du Code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Partant, il incombe à SOCIETE1.) d'établir le bien-fondé de sa demande en rapportant la preuve que les travaux facturés par l'intermédiaire des Facture métré 9 et Facture métré 10 ont été commandés et réalisés.

Il est rappelé à cet égard que la preuve est libre en matière commerciale et peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

SOCIETE1.) verse à l'appui de sa demande des rapports journaliers pour travaux en régie (ci-après, les « **rapports journaliers** »), ainsi que des tableaux résumant, sur base des rapports précités, les travaux en régie prestés par SOCIETE1.) pour chaque métré. L'ensemble des rapports journaliers portant sur les métrés 9 et 10 ont été signés par « SOCIETE4.) » sinon « SOCIETE5.) » pour le compte de SOCIETE2.).

Il découle de ce qui précède que les travaux en régie portant sur les métrés 9 et 10 y reflétés ont été commandés par SOCIETE2.) et réalisés par SOCIETE1.).

Le moyen de la partie défenderesse tendant à voir dire qu'il découlerait du contrat de sous-traitance que les travaux facturés par heure de régie ne seraient pas prévus et devraient, à titre exceptionnel, être expressément commandés par écrit par SOCIETE2.) est à écarter, dans la mesure où le contrat de sous-traitance versé en cause n'est pas signé par la requérante. Il n'est, dès lors, pas établi qu'SOCIETE1.) aurait accepté les termes dudit contrat.

De plus, il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'SOCIETE1.) avait déjà procédé à une facturation par heure de régie pour ce qui est des métrés 5 et 6 du Chantier, sans qu'une commande écrite n'ait été introduite. Les factures y relatives ont été payées par SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu de retenir que cette dernière a accepté le principe d'une facturation par heure de régie en ce qui concerne les travaux à réaliser sur le Chantier.

SOCIETE1.) soutient encore à l'appui de sa demande que les factures pro forma portant sur les métrés 9 et 10, qui seraient identiques aux Facture métré 9 et Facture métré 10, auraient été expressément acceptées par SOCIETE2.).

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que PERSONNE1.) a apposé, pour le compte de SOCIETE2.), la mention « *Bon pour accord le 25/01/2022* » sur la facture pro forma portant sur le métré 9 et la mention « *Bon pour accord 27/1/22* » sur la facture pro forma portant sur le métré 10.

SOCIETE2.) a donc approuvé les montants prévus par lesdites factures pro forma, repris aux Facture métré 9 et Facture métré 10.

La partie défenderesse conteste dans ce contexte que PERSONNE1.) aurait le pouvoir d'engager SOCIETE2.).

Suivant les principes dégagés par la jurisprudence luxembourgeoise, il est admis qu'en vertu de la théorie du mandat apparent, une personne peut être engagée sur le fondement du mandat à condition que la croyance du tiers aux pouvoirs du prétendu mandataire était légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs.

En effet, il découle des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a validé les factures pro forma émises depuis le métré 4 et que les factures portant sur les métrés 4 à 6 ont, suite à ladite validation, été payées par SOCIETE2.).

SOCIETE1.) a donc légitimement pu croire que PERSONNE1.) avait le pouvoir de vérifier les factures pro forma et de marquer son accord par rapport aux montants y reflétés et, par voie de conséquence, d'engager SOCIETE2.).

Le moyen de la partie défenderesse est donc à écarter.

SOCIETE2.) argue encore que la requérante aurait exercé de la pression sur PERSONNE1.) afin que ce dernier signe les feuilles de présence des salariés sur le chantier et valide les métrés. Elle base ses affirmations sur l'attestation testimoniale de PERSONNE1.) versée en cause.

L'attestation testimoniale de PERSONNE1.) n'est cependant pas suffisamment précise pour retenir que le consentement de ce dernier aurait été altéré du fait de la pression émise par SOCIETE1.) sur sa personne et qu'il se serait, sans cette pression, abstenu de signer les documents litigieux.

Il n'en découle pas non plus que les documents signés par PERSONNE1.) ne seraient pas corrects, ce dernier se limitant à dire qu'il ne connaîtrait pas les termes du contrat de sous-traitance conclu entre parties, sans pour autant faire valoir que certains salariés, bien que renseignés sur les fiches de présence, n'auraient pas été présents sur le Chantier.

De surcroît, le tribunal relève que les rapports journaliers portant sur les métrés 9 et 10 et listant les salariés présents sur le Chantier ainsi que leurs heures de régie réalisées n'ont pas été signés par PERSONNE1.), mais par d'autres salariés de SOCIETE2.).

La partie défenderesse ne saurait dès lors se délier de son engagement et le moyen de la partie défenderesse est à rejeter.

Il découle encore des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que les travaux prestés par SOCIETE1.) ont été réceptionnés le 28 janvier 2022.

Bien que cette réception soit contestée par la partie défenderesse, il découle du procès-verbal de réception versé en cause que celui-ci a été signé par « PERSONNE9.) » sous la mention « signature du Maître d'Ouvrage ». Cette même personne ayant également signé les rapports journaliers pour le compte de SOCIETE2.), il y a lieu de retenir qu'il a signé au nom et pour le compte de SOCIETE2.) le procès-verbal en question.

SOCIETE2.) fait finalement valoir qu'SOCIETE1.) ne rapporterait pas la preuve que les heures de régie facturées correspondraient effectivement à la commande numéro 241946 « Tiefgarage ».

Il découle de la lecture combinée des Facture métré 9, Facture métré 10 et du tableau « LIEU1.) - Métré 10 », 4^{ème} colonne, et du tableau « LIEU1.) - Métré 9 », 4^{ème} colonne, résumant les différentes prestations réalisées par la requérante et additionnant les heures de travail prestées, qu'SOCIETE1.) a réalisé en régie 2070 heures et 718 heures respectivement, de régie qu'elle a imputées à la commande numéro 241946.

A défaut pour la partie défenderesse de rapporter un élément de preuve qui laisserait croire que la requérante se serait trompée dans le cadre de l'établissement de ses factures ou des

tableaux en question ou qu'elle aurait volontairement imputé d'autres travaux réalisés par ses soins à la commande numéro 241946, il y a lieu de retenir que cette affirmation reste à l'état de pure allégation.

Le moyen y relatif est donc inopérant.

Il y a lieu de rejeter la demande d'expertise formulée par la partie défenderesse, de telles mesures d'instruction n'étant pas destinées à pallier à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

L'affirmation de SOCIETE2.) tendant à voir dire qu'une partie des heures de régie facturées serait relative à la « gestion du chantier » et qu'il s'agirait par-là d'une mission non soustraite à SOCIETE1.) n'est étayée par aucun élément de l'espèce, de sorte qu'elle reste à l'état de pure allégation.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, il y a lieu de retenir que SOCIETE2.) a commandé et accepté les heures de régie facturées par SOCIETE1.).

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par la requérante.

La demande de SOCIETE1.) est donc fondée sur base de l'article 1134 du Code civil à hauteur du montant de 112.641,52 EUR (83.042,27 + 29.599,25) pour ce qui est des Facture métré 9 et Facturé métré 10.

Il y a dès lors lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 271.426,61 EUR (112.641,52 + 158.785,09).

Le montant de 271.426,61 EUR est à augmenter des intérêts légaux tels que prévus par la loi de 2004, à compter du 31^{ème} jour suivant les échéances respectives des factures, jusqu'à solde.

La majoration des intérêts n'étant pas prévue pour les transactions commerciales relevant du chapitre 1^{er} de la loi de 2004, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande y afférente.

SOCIETE1.) sollicite encore le paiement du montant 8.280.- EUR sur base de l'article 5 (3) de la loi de 2004.

Aux termes de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. (...) ».

Le tribunal retient que la prédite demande est basée sur les articles 5(1) et 5(3) de la loi de 2004.

Dès lors, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer SOCIETE1.) une indemnité forfaitaire de 40.- EUR sur base de l'article 5(1) de la loi de 2004, une seule procédure de recouvrement ayant été lancée par SOCIETE1.) et la somme de 1.500.- EUR sur base de l'article 5(3) de la loi de 2004 pour tous les autres frais de recouvrement.

III. Quant aux demandes accessoires :

La demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

La demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est également à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

Quant aux frais d'avocat exposés par SOCIETE1.), il y a lieu de retenir qu'à défaut de produire la moindre pièce justifiant les frais d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le cadre du présent litige, SOCIETE1.) est à débouter de ce chef de sa demande.

Quant à la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement il y a lieu de relever les jugements rendus en matière commerciale sont, de plein droit, exécutoires par provision, mais moyennant caution, sans que l'exécution provisoire ne doive être prononcée.

Il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la pure forme ;

la **dit** partiellement fondée ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 271.426,61 EUR, à augmenter des intérêts de retard prévus par le chapitre 1^{er} de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 31^{ème} jour suivant les échéances respectives des factures numéros FC21100037, FC211100037, F22010022, FC22010032 et FC22020019, jusqu'à solde ;

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt légal ;

dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

rejette la demande d'expertise formulée par la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

dit la demande basée sur l'article 5 (1) et de l'article 5(3) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard recevable et partiellement fondée ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.540.- EUR de ce chef ;

dit la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ayant trait au remboursement des frais et honoraires d'avocats recevable mais non fondée ;

partant en déboute ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code civil non fondée et en déboute ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.